

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA MDPH

Plan :

La compétence territoriale de la MDPH	1
1. La MDPH du domicile de secours	1
2. Cas du dépôt d'une demande auprès d'une MDPH incompétente	2
Annexe : le domicile de secours.....	3

Textes de référence :



CASF : Articles L146-3, L122-1 et s. et R.146-25 du CASF
Loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration

1. LA MDPH DU DOMICILE DE SECOURS

1.1. La règle

Article L. 146-3 al. 2
du CASF

• Définition de la MDPH compétente

La MDPH compétente pour évaluer les demandes et attribuer les droits et prestations est la MDPH du département dans lequel le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours. Lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la MDPH compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Dans la plupart des cas le département du domicile de secours se confond avec celui de résidence. Cependant ils peuvent parfois être distincts, il faut alors pouvoir déterminer le département où se situe le domicile de secours du demandeur.



Même si l'article R. 146-25 du CASF n'est pas modifié pour le moment, lorsque résidence et domicile de secours ne sont pas dans le même département, la demande doit être déposée directement auprès de la MDPH du domicile de secours.

• Définition du domicile de secours

Article L. 122-2
du CASF

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Cependant ce principe est assorti d'un grand nombre d'exceptions (concernant les mineurs non émancipés, les personnes admises en établissement, les personnes incarcérées...), une annexe à cette fiche répertorie un certain nombre d'entre elles ([voir Annexe : Le domicile de secours 2.2 les exceptions au principe](#)).

• Cas particulier des français de l'étranger

Article L. 146-3 al. 4
du CASF

Pour les Français établis hors de France, la MDPH compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a

été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la MDPH du département de leur choix.

1.2. L'atténuation de la règle

Article L. 146-3 al. 3
du CASF

Lorsqu'une personne réside dans un département distinct de celui de son domicile de secours et que l'équipe pluridisciplinaire compétente n'est pas en mesure de procéder elle-même à l'évaluation de sa situation, le président de la MDPH peut déléguer cette évaluation à la MDPH du département où la personne réside réellement (appelé département d'accueil). Cette délégation est établie selon des modalités définies par convention.

Cette possibilité ouverte par le législateur fait écho à l'exigence de proximité recherchée par la loi de 2005. Il est important d'éviter à la personne handicapée des déplacements inutiles, de ce fait une collaboration étroite entre les différentes MDPH est fortement souhaitable.

2. CAS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE AUPRÈS D'UNE MDPH INCOMPÉTENTE

Article 20
loi du 12 avril 2000

Lorsqu'une demande est adressée à une MDPH incompétente, cette dernière la transmet à la MDPH compétente et en avise l'intéressé.

La MDPH compétente accuse alors réception de la demande et peut, si cela est nécessaire, demander des pièces complémentaires qui manqueraient au dossier. Le délai de 4 mois au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie.

La MDPH ne peut pas refuser d'instruire la demande si le dossier provient d'une autre MDPH, dès lors que le formulaire de demande est un formulaire CERFA normalisé et cela peu importe la mention sur ce formulaire du nom ou du logo d'une autre MDPH.

Remarque : Lorsque c'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ de l'ouverture du droit, la date de l'ouverture des droits est déterminée à partir de la date à laquelle le dossier a été déposé auprès de la première MDPH, que cette dernière soit, ou non, compétente.

ANNEXE : LE DOMICILE DE SECOURS

Plan :

1. Le rôle du domicile de secours	3
2. L'acquisition et la perte du domicile de secours	3
3. Conseil général et domicile de secours	5
4. Tableau récapitulatif	6

Textes de référence :



CASF : Articles L122-1 à 4 du CASF
CASF : Article L.146-3 du CASF

1. LE RÔLE DU DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours a un rôle fonctionnel. Il détermine traditionnellement la collectivité qui doit assumer une dépense d'aide sociale.

Dans le cas des prestations et aides attribuées par les MDPH, le domicile de secours est important à deux titres :

- Déterminer la MDPH compétente pour évaluer la situation de la personne et attribuer les droits et prestations
- savoir quel est le conseil général compétent pour financer ces prestations et aides lorsqu'il en est le financeur

2. L'ACQUISITION ET LA PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

2.1. Le principe : l'acquisition par la résidence

Article L. 122-2
du CASF

Le domicile de secours s'acquiert après la majorité ou à l'émancipation par une résidence habituelle de trois mois dans un département.

La résidence correspond à une situation de fait : c'est l'endroit où se trouve effectivement la personne, la plupart de l'année. Elle correspond au lieu de présence physique de la personne concernée indépendamment de l'existence, pour ces personnes, d'un domicile de résidence et de leurs conditions d'habitation.¹

2.2. Les exceptions au principe

Article L. 122-2
du CASF

- **Les adultes en établissement, chez un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial**

Les personnes admises dans des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux (au sens de l'article [L.312-1 du CASF](#)), ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier.

Cette règle vaut quelle que soit la durée du séjour.

¹ CCAS, 12 mars 1992, Département du Var

- **Cas où l'autorité de tutelle change**

Le domicile de secours est déconnecté de ce celui du tuteur. Les personnes hébergées se trouvant dans l'une des situations évoquées ci-dessus conservent le domicile qui était le leur avant leur entrée en établissement, peu importe que cette résidence reste celle de son tuteur.

- **Le mineur**

Non émancipé

Pour les prestations autres que l'aide sociale à l'enfance, le domicile de secours est celui de la personne (ou de l'une des personnes) exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

Emancipé

C'est le principe général qui joue : le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département.

Le cas de l'abandon

Les enfants abandonnés sont des pupilles de l'Etat dont la tutelle est exercée par le préfet. Ils acquièrent donc dans ce département un domicile de secours.²

Le cas de l'accueil par les services de l'ASE

Le mineur accueilli par les services de l'ASE en qualité de « recueilli provisoire mineur » conserve le domicile de secours de ses parents si ces derniers n'ont pas été privés de l'autorité parentale.

Remarques :

- Le domicile de l'enfant mineur accueilli en établissement est celui de ses parents. Si les parents déménagent pendant la minorité de l'enfant, le domicile de secours de l'enfant évolue³.
- une personne handicapée accueillie en établissement médico-social depuis sa minorité conserve à sa majorité le domicile de secours de celui qui exerçait l'autorité parentale. Dans le cas de l'abandon : le payeur devra être le département dans lequel la personne était pupille de l'Etat durant sa minorité.⁴

Article L. 122-3
du CASF

- **Les étrangers dont la présence sur le territoire français résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence**

Pour ces personnes les frais d'aide sociale sont pris intégralement en charge par l'Etat.

- **Les personnes incarcérées**

Article 30 de la loi
n°2009-1436 du 24
novembre 2009
pénitentiaire

La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait avant son incarcération. La loi affirme que la personne ne perd pas son domicile de secours lorsque son changement de résidence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix.

Pendant si elle ne dispose pas d'un domicile de secours au moment de son incarcération ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations d'aide sociale.

² [Arrêt CE, 28 juillet 1993, req. N°123857](#)

³ [CCAS, 14 janvier 2008, dossier n°061577](#)

⁴ [CCAS, 31 janvier 2005](#)

- **Personne sans domicile stable**

Article L. 264-1
du CASF

Elle doit élire son domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé à cet effet. La MDPH compétente pour verser les aides éventuelles à cette personne est donc celle du département dans le ressort duquel elle a élu domicile.

- **Les étudiants**

Dans le cas où l'étudiant réside dans un autre département que celui où habitent ses parents, son domicile de secours est le département dans lequel il réside, et ce même s'il rentre tous les weekends chez ces derniers.

2.3 La perte du domicile de secours

- **Le principe**

Article L. 122 -3
du CASF

Le domicile de secours se perd :

- soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours
- soit par une absence ininterrompue de trois mois de la résidence après la majorité ou l'émancipation (sauf dans le cas où l'absence résulte d'un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou au domicile d'un particulier agréé ou de circonstances excluant toute liberté de choix).

- **L'exception**

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Remarque : L'obligation de résider dans un logement de fonction ne peut pas être considérée comme une circonstance excluant toute liberté de choix, même si un éventuel refus est susceptible d'entraîner la perte d'un emploi.

2.3 L'absence de domicile de secours

Dans le cas où aucun domicile n'est déterminable aux conditions légales (par exemple : changements de résidence sans que la durée de séjour dans un département n'atteigne jamais trois mois). Dans ce cas les frais d'aide sociale incombent au département dans lequel réside le bénéficiaire lors de la demande d'admission.

3. CONSEIL GÉNÉRAL ET DOMICILE DE SECOURS

Article L. 122-4
du CASF

Le conseil général saisi (via la MDPH) estime qu'il existe une erreur sur la localisation du domicile de secours

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général (et lui seul) doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné.

Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence.

Si le conseil général saisi par celui qui s'estimait incompétent ne reconnaît pas non plus sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Remarque : Les règles concernant le domicile de secours ne font pas obstacle à ce que, par convention, plusieurs départements, ou l'Etat et un ou plusieurs départements décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles.

4. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Situation de la personne handicapée	Domicile de secours
Personne vivant depuis 3 mois dans un département précis	Département dans lequel elle réside
Personne <ul style="list-style-type: none"> - dans un établissement sanitaire ou social - accueillie au domicile d'un particulier agréé - faisant l'objet d'un placement familial 	Elle conserve le domicile de secours acquis : <ul style="list-style-type: none"> - avant son entrée dans l'établissement - avant le début de son séjour chez un particulier <p style="text-align: center;">Le changement de résidence du tuteur n'a aucun impact sur le domicile de secours de la personne handicapée.</p>
Personne mineure <ul style="list-style-type: none"> - non émancipée - émancipée - abandonnée - accueilli par les services de l'ASE en qualité de « recueilli provisoire mineur » 	<ul style="list-style-type: none"> - Domicile de secours est celui de la personne (ou de l'une des personnes) exerçant l'autorité parentale ou la tutelle. - Domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. - Domicile de secours est le département dans lequel exerce le préfet en charge de sa tutelle - Domicile de secours de ses parents si ces derniers n'ont pas été privés de l'autorité parentale. <p style="text-align: center;">Une personne mineure accueillie en établissement médico-social depuis sa minorité conserve à sa majorité le domicile de secours de celui qui exerçait l'autorité parentale.</p>
Les étrangers dont la présence sur le territoire français résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence	Domicile de secours national (frais pris en charge par l'Etat)
Personne incarcérée	Domicile de secours d'avant son incarcération ou si elle n'en dispose pas au moment de son incarcération ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire

Personne sans domicile stable	Domicile de secours est le département dans lequel elle a élu domicile
-------------------------------	--